

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg, le 13 juillet 2006



**ARRETE PREFECTORAL N° 38/2006**

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61  
Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)  
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES  
300 METRES DES COMMUNES DE BENERVILLE ET TOURGEVILLE.**

Le vice-amiral Edouard Guillaud  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/2006 du 7 juillet 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande des maires des communes de Bénerville-sur-Mer et Tourgeville ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement du Calvados ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes de Bénerville-sur-Mer et Tourgeville ,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le dispositif du plan de balisage des communes de Bénerville-sur-Mer et Tourgeville, deux chenaux balisés sont mis en place du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les chenaux, situés l'un au droit de la traversée des Ammonites, et l'autre devant l'avenue Foch, sont ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations légères de plaisance et les véhicules nautiques à moteur.

### Article 2 :

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

### Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis des maires concernés.

Article 5 :

Le balisage des chenaux visés à l'article 1er et des zones réservées à la baignade définies par arrêté des maires, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, les maires de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et sur les plages de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral maritime n° 33/2003 du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par délégation et par empêchement, de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer,  
le capitaine de vaisseau François Bandelier  
adjoint territorial,



**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE  
DU LITTORAL DES COMMUNES DE BENERVILLE ET TOURGEVILLE**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Les maires des communes de Bénerville et Tourgéville ;

VU l'arrêté préfectoral n°38/2006 du 16/7/2006 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes de Bénerville et Tourgéville ;

VU l'arrêté municipal du 2 juin 2006 des maires des communes de Bénerville et Tourgéville réglementant la police et la sécurité des plages des communes de Bénerville et Tourgéville ;

**DECIDENT**

Article 1

Le plan de balisage du littoral des communes de Bénerville et Tourgéville est composé de :

- L'arrêté préfectoral n°38/2006 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes de Bénerville et Tourgéville ;
- L'arrêté municipal du 2 juin 2006 des maires des communes de Bénerville et Tourgéville réglementant la police et la sécurité des plages des communes de Bénerville et Tourgéville ;

Article 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Calvados;
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du département du Calvados;
- Monsieur l'ingénieur de l'équipement du département du Calvados, chef du service maritime.

Article 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Cherbourg, le 13 juillet 2006

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord



Par délégation et par expédient,  
de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer,  
le capitaine de vaisseau François Bandelier  
adjoint territorial,



Bénerville, le 23 juin 2006

Le maire de la commune  
de Bénerville

Pour Le Maire  
L'Adjointe  
Michèle MASSON



Tourgéville, le 16 juin 2006

Le maire de la commune  
de Tourgéville



N. VAN CULLEN